

Montréal, le 8 mars 2023

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Joelle Cardinal  
Avocate  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Avocat  
Conseiller juridique principal  
Affaires juridiques  
Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments  
Dossier R-4169-2021, phase 2**

---

Chère consœur, cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la dernière correspondance des Distributeurs dans le dossier mentionné en objet et note qu'ils maintiennent leur demande relative à la phase 2 du dossier, malgré la décision [D-2023-024](#) rendue dans le cadre du dossier en révision de la décision au fond en phase 1.

Tel qu'indiqué dans sa décision [D-2022-142](#), la Régie tiendra l'audience relative à la phase 2 du dossier cité en objet du **27 au 31 mars 2023, à compter de 9 h** par visioconférence avec l'application Microsoft Teams 365. Les participants sont invités à se joindre à l'application dès 8h30 afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur équipement. Les coordonnées de connexion à la visioconférence seront communiquées lors de la transmission du calendrier d'audience.

À cette fin, la Régie rappelle aux participants de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants externes à une audience par visioconférence devant la Régie \(Microsoft Teams\)](#) et de consulter le [Guide technique Microsoft Teams pour les participants aux audiences devant la Régie](#) en vue d'une participation adéquate.

La Régie entendra, en premier lieu, la preuve des Distributeurs. Par la suite, elle entendra la preuve des intervenants par ordre alphabétique. La Régie demande aux participants de déposer, avant le début de l'audience, une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve. Les argumentations et la réplique des Distributeurs seront entendues à la fin de l'audience.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes :

- le temps requis pour la présentation de la preuve;
- la liste des panels et des témoins par panel pour les Distributeurs;
- le temps prévu pour contre-interroger les témoins des Distributeurs, par panel, et chacun des autres intervenants;
- le temps prévu pour l'argumentation;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

La Régie rappelle à tous les participants le cadre d'examen fixé dans sa décision procédurale [D-2022-142](#), notamment :

*« [59] [...] De manière générale, la Régie s'attend à ce que les interventions portent principalement sur les éléments spécifiques de la Demande en phase 2, tels qu'indiqués à la section 2 de la présente décision.*

[...]

*[73] La Régie juge qu'il est pertinent d'examiner sommairement les aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces, en excluant leur examen détaillé et leur harmonisation entre les Distributeurs. La Régie souligne toutefois que la phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver les mesures de soutien, ni les montants associés. La Régie rappelle que cet examen devra plutôt se faire dans le cadre des dossiers tarifaires, selon le cadre législatif applicable à chacun des Distributeurs.*

[...]

*[81] La Régie rappelle que les données relatives aux économies de GES associées à la mise en oeuvre de l'Offre biénergie, comparativement à un scénario tout à l'électricité (TAÉ), ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 1 et juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet en phase 2.*

[...]

*[83] La Régie considère que le sujet d'une compensation aux propaniers déborde du cadre d'examen de la phase 2. »*

La Régie s'attend à ce que les participants respectent ce cadre et traitent des points importants et des conclusions recherchées par les Distributeurs au présent dossier soit approuver le Tarif biénergie CI d'HQD, fixer sa date d'entrée en vigueur et approuver les modifications aux *Conditions de service et Tarif d'Énergir*.

La Régie juge que la preuve déposée au dossier par les participants en ce qui a trait aux aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces est suffisante eu égard au cadre déterminé par la Régie dans la décision citée ci-dessus. Ainsi, *a priori*, la Régie ne considère pas utile que ce sujet soit abordé lors de la présentation des preuves à l'audience.

Par ailleurs, la Régie demande aux Distributeurs de communiquer avec les intervenants afin d'identifier leurs besoins d'interprétation simultanée et de la tenir informée des résultats de ces communications.

Enfin, la Régie demande aux participants d'indiquer s'ils entendent soulever des moyens préliminaires, la nature de ces moyens et le temps estimé à cette fin.

Les informations requises ci-dessus devront parvenir à la Régie **au plus tard le 13 mars 2023 à 12 h** de la part des Distributeurs et **au plus tard le 15 mars 2023 à 12 h** de la part des intervenants.

Veillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Véronique Dubois**

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml